

Le Tribunal administratif peut être consulté par les autorités régionales ou celles des Collectivités Décentralisées, ainsi que par le Délégué Général du Gouvernement pour donner son avis sur tout projet de texte relatif à l'organisation, aux fonctionnements et aux missions des dites collectivités et les organismes y rattachés.

Le Tribunal administratif peut également être consulté sur les difficultés d'application ou d'interprétation d'un texte.

### FONCTIONNEMENT

- a- Le Conseil d'Etat, composé de chambres, est dirigé par le Président et le Commissaire Général de la loi.

Une chambre comprend :

- un siège composé d'un Président de chambre, de conseillers et d'auditeurs qui sont les magistrats chargés d'exposer dans leurs conclusions leurs appréciations impartiales sur l'affaire à juger et leurs opinions sur la solution à prendre,
- un greffier.

Le Conseil d'Etat statue en fonction délibérante avec un Président et deux conseillers

- b- Chacun des 6 tribunaux administratifs comprend :
- un siège composé d'un Président et des conseillers,
  - un Commissariat administratif composé d'un Commissaire administratif et de substitués,
  - un greffier.

### PROCEDURE

Les requêtes contentieuses sous forme écrite, sont déposées au greffe. Le Président de chaque juridiction désigne ensuite parmi les magistrats du siège un rapporteur chargé d'instruire le dossier en question en prenant toute mesure utile. Le rapporteur termine son travail par la rédaction d'un rapport exposant une solution à l'affaire. Le dossier est alors retourné au Président qui, après lecture, l'envoie au Commissaire de la Loi ou administratif qui rédige ses conclusions sur l'affaire.

Pour respecter le caractère collégial de la juridiction administrative, une séance commune d'instruction se tient avant chaque audience.

À la fin de chaque audience publique (ou non publique) où les parties peuvent apporter des explications orales, le siège délibère et prononce la décision (jugement ou arrêt sur le litige).

### ACCES A LA PROFESSION

- a- Concours direct : ouvert aux titulaires de la maîtrise en droit ou diplôme équivalent,
- b- Formation de 2 ans à l'ENMG dont un an de théorie et un an de stages pratiques dans les juridictions et au sein de diverses administrations.

La scolarité se termine par un examen sanctionné par le diplôme de magistrat.

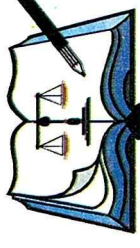
RENSEIGNEMENT :

BP :552  
178, rue Patrice Lumumba Tsaralalàna  
101 – Antananarivo-  
Tél Standard : 22 553 81  
E-mail : [enmg.dg@blueline.mg](mailto:enmg.dg@blueline.mg)

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana – Fahafahana - Fandrosoana

Ecole Nationale de la Magistrature et des Greffes



FAHAIZANA – FAHAMENDREHANA - FAHAMARINANA



LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE

ET

LA FONCTION DE MAGISTRAT  
ADMINISTRATIF

Juillet 2008

## HISTORIQUE

La première apparition de l'institution de la justice administrative à Madagascar remonte au décret du 5 août 1881, créant le Conseil du Contentieux Administratif, juge de droit commun en matière administrative. Par la suite, étaient intervenus le décret du 22 août 1921 et celui du 17 avril 1953 tendant à la réorganisation de ce Conseil. Puis un Tribunal administratif fit jour conformément à la loi n° 59-017 du 7 décembre 1959.

La « vraie » justice administrative de la République de Madagascar, indépendante commence le 19 juillet 1961 avec la loi n°61-013 portant création de la Cour Suprême à Madagascar comprenant une Chambre Administrative de la Cour Suprême. Elle n'a commencé à fonctionner réellement qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1962.

La Constitution du 18 septembre 1992 a prévu en son article 109 la création de tribunaux administratifs dans les Provinces Autonomes et la transformation de l'actuelle Chambre Administrative de la Cour Suprême en Conseil d'Etat. C'est ainsi que 6 tribunaux administratifs ont été mis en place à Antananarivo, Fianarantsoa, Toliara, Mahajanga, Toamasina et Antsirananana.

## PRESENTATION

Compte tenu du fait que l'Administration a pour but de satisfaire l'intérêt général, on ne peut pas la soumettre à la même juridiction qui juge les particuliers. Il a alors fallu créer un ordre de juridiction chargé de trancher les litiges opposant l'Administration aux administrés, d'où la création des juridictions administratives.

Le juge administratif peut, après une saisine régulière :

1° Prononcer d'urgence le sursis à exécution d'une décision administrative jugée illégale et annuler ensuite la décision..

2° Prononcer une **condamnation pécuniaire** contre l'Administration en réparation des préjudices causés aux particuliers

## COMPETENCES ET ATTRIBUTIONS

a- Le Conseil d'Etat  
(actuelle Chambre administrative)

COUR SUPREME

Cour de CONSEIL D'ETAT Cour des  
Cassation Comptes

Aux termes de l'article 129 de la loi organique n° 2004-036 du 1<sup>er</sup> octobre 2004 relative à la Cour Suprême « Le Conseil d'Etat est juge de droit commun du contentieux administratif.

\* Attributions juridictionnelles

- il juge les recours en annulation des actes des autorités administratives centrales,
- il statue sur les réclamations contentieuses en matière fiscale (impôt d'Etat),
- il connaît des recours de pleine juridiction pour les faits dommageables occasionnés par l'Administration centrale,
- il statue en appel ou en cassation sur les décisions rendues par les tribunaux administratifs et les organismes administratifs à caractère juridictionnel,
- il est juge des contentieux électoraux déterminés par la loi,
- \* Contrôle technique
- il exerce un contrôle technique sur les juridictions administratives.

\* Attributions consultatives

-il peut être consulté par le Premier ministre et d'autres autorités publiques et peut procéder à des études sur des textes de loi et sur l'organisation de fonctionnement ou les missions de services publics,

-il peut être consulté par certaines autorités publiques.

b- Les tribunaux administratifs

Aux termes de l'article 9 de la loi n° 2001-025 du 09 avril 2003 relative au tribunal administratif et au tribunal financier, « Le tribunal administratif connaît :

En premier ressort :

-du contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales décentralisées et de leur établissement public,

-des recours en annulation des actes et contrats administratifs souscrits par ces mêmes autorités,

-des actions visant à mettre en jeu la responsabilité des Collectivités Territoriales Décentralisées,

-du contentieux des impôts et taxes conformément au Code Général des Impôts perçus au profit de ces mêmes collectivités et de leurs établissements publics,

En premier et dernier ressort : -de toutes les requêtes contentieuses afférentes aux élections, régionales et communales.

Le Tribunal administratif est juge de droit commun des actes ou des contrats administratifs conclus par une autorité administrative située dans son ressort territorial »

